

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2010 - 39 du 28 janvier 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale  
du commerce extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du commerce extérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de commerce extérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de commerce extérieur ;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce extérieur ;
- participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales ;
- veiller à l'application des traités et accords commerciaux internationaux auxquels le Congo est partie ;
- réguler les exportations et les réexportations des biens et services ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- élaborer et exécuter les programmes de vulgarisation des accords auxquels le Congo est partie ;
- participer à la promotion des exportations ;
- mettre en œuvre les accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du commerce extérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du commerce extérieur, outre le secrétariat de direction et le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce multilatéral, comprend :

- la direction des relations commerciales internationales ;
- la direction de l'administration des échanges commerciaux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du centre de référence de l'organisation mondiale du commerce

Article 5 : Le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce est régi par des textes spécifiques.

### Chapitre 3 : De la direction des relations commerciales internationales

Article 6 : La direction des relations commerciales internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer aux négociations commerciales multilatérales ;
- veiller à la mise en œuvre des accords commerciaux multilatéraux ;
- participer à la promotion des échanges commerciaux ;
- assurer la mise en œuvre des accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce ;
- vulgariser les accords commerciaux ;
- participer aux foires et expositions organisées à l'étranger ;
- développer la coopération commerciale multilatérale ;
- évaluer les accords commerciaux auxquels le Congo est partie.

Article 7 : La direction des relations commerciales internationales comprend :

- le service des relations commerciales internationales ;
- le service des relations commerciales avec l'Afrique ;
- le service de l'information et de la documentation.

#### Chapitre 4 : De la direction de l'administration des échanges commerciaux

Article 8 : La direction de l'administration des échanges commerciaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les échanges commerciaux ;
- suivre les opérations de transit des marchandises sur le territoire national ;
- suivre les opérations de délivrance des certificats d'origine ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- proposer les réformes juridiques liées au commerce extérieur ;
- suivre l'évolution du marché international ;
- suivre le règlement des différends avec les partenaires du Congo.

Article 9 : La direction de l'administration des échanges commerciaux comprend :

- le service des exportations et réexportations ;
- le service des statistiques et de la balance commerciale.

#### Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

## Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales à créer, en tant que de besoin, sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 39

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des  
approvisionnements,



Claudine MUNARI.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-